

L'Édition Assémanienne du Bréviaire Maronite

Histoire et valeur obligatoire

par

Michel Breydy

Dans les chapitres précédents de notre thèse¹, nous avons bien déclaré que le problème de l'obligation à l'office divin chez les Orientaux — et aussi chez les Maronites — ne dépendait pas autant de savoir si on était tenu à un office communautaire ou bien individuel, que de déterminer en concret les livres requis pour ce genre d'offices, et de les mettre à disposition des intéressés lors même qu'ils se trouveraient éloignés des gros livres dont se servait la communauté dans les églises, ou encore loin de la communauté elle-même.

Cela signifie en d'autres termes qu'il fallait, en vue d'une célébration privée de l'office divin, (— soit à l'église chacun ayant en main son livre, soit en dehors chacun se trouvant tout seul —), accommoder à nouveau les livres d'offices pour en faire un «bréviaire réformé», et distribuer celui-ci après publication conforme à l'original, pour que la loi qui y oblige puisse atteindre tous les sujets contemplés par elle. Le Synode du Mont-Liban de 1736 avait très clairement établi ces données dans sa première partie.

Nous croyons d'ailleurs — sauf ultérieure vérification — que la première communauté orientale qui se soit préoccupée d'accommoder ses livres d'offices à ces deux exigences sus-mentionnées en prévoyant une réforme abrégative et une édition de bréviaire commun à tous ses fidèles, ait été la communauté maronite.

Malheureusement, à part les efforts couronnés de succès au XVII^e siècle par l'édition de l'office communautaire², les dispositions du synode libanais concernant l'élaboration d'un bréviaire convenable, sont restées jusqu'à maintenant lettre morte.

L'actuel bréviaire de poche, si souvent réédité, n'est précisément que la contre-façon de celui prévu par le Synode. En effet, cette édition qui a écourté de beaucoup les textes du «grand bréviaire de 1625» avait été publiée pour la première fois à Rome en 1731 (cinq ans avant la réunion du Synode Libanais), on ne sait pas trop bien comment. Benoît XIV l'attribue à Jos. S. Assemani: «praesidente eamque rem accurante Praesule Assemano» écrivait-il, tandis qu'Assemani en rejette la responsabilité sur son oncle le

¹ Thèse doctorale en droit canonique soutenue à l'Université Pontif. du Latran (Juin 1957) sur le thème suivant: *L'Obligation de l'office divin dans l'Eglise Maronite à la lumière du Synode Libanais et de ses sources juridico-historiques*. Nous en publions cet extrait pour sa valeur informative et pour sa judicieuse critique historique.

² C'est l'édition princeps du «Grand Bréviaire» parue à Rome en 1625 après nombreuses difficultés suscitées notamment par la Commission des PP. Jésuites. Victore Scialac avait réfuté toutes leurs censures une à une dans un gros volume de 313 pages in fol. Cfr. Bibl. Vat. Borg. Lat. 31: «Pro Maronitarum Nationis Breviario Defensio».

patriarche Jacques Awad: «a patruo nostro patriacha ... recognitum atque in meliorem formam redactum». Baumstark se trompe certainement en disant que la révision et réduction de 1731 sont l'œuvre du patriarche «Stephanii Evodii»! Il n'y eut point de patriarche de ce nom³.

Nous avons repéré un indice confirmant que l'initiative de publier le petit bréviaire en question est partie de la personne même de Joseph S. Assemani dans une lettre conservée dans les archives des Alepins Maronites à Rome. Le moine Thomas Budi (ou Labboudi) alors qu'il n'était encore que second définitiveur de sa congrégation écrivait à son ami Assémani en 1729:

«Une nouvelle m'est parvenue ... que vous entendez organiser un petit bréviaire en y introduisant les psaumes; je prie donc Dieu qu'Il vous donne l'esprit de sagesse pour mettre ordre, votre vie durant, dans la nation (= communauté maronite) ...»⁴

Il est certain en tout cas que le frontispice de cette édition et de la plupart de celles qui l'ont reprise porte une fausse indication: «Jussu Innocentii X edita». Le pape Innocent X avait donné son approbation sur requête du patriarche d'alors pour l'édition du bréviaire de 1647 — bien différent de celui en question — et qui n'était qu'une «complète» des textes d'usage dans le Schihim ou grand bréviaire employé dans les cathédrales et autres églises pour la célébration communautaire.

On ne peut pas légitimement transposer cette approbation à une autre édition bien différente et qui survient près de cent ans après! Les éditions exécutées à Beyrouth par les missionnaires jésuites, écoulées surtout à travers les élèves de leur séminaire oriental interrituel, ont toujours repris le texte édité par Assémani avec son faux frontispice «Jussu Innocentii Decimi», sans qu'il y apparaisse aucune référence à l'autorité patriarcale ou pontificale pour légitimer ces éditions selon les statuts synodaux de 1736, ou au moins pour identifier le frontispice en question!

Quelles que soient les excuses pour couvrir l'illégitimité de l'édition de 1731, il est certain qu'elle avait motivé le mécontentement général avant le synode et l'insertion dans celui-ci d'un paragraphe qui augmentait les privilèges du patriarche maronite d'une concession qui venait d'être retirée à tous les patriarches et évêques d'Orient et d'Occident presque à cette même époque⁵.

³ Cfr. Benoît XIV, *De Ritibus*, ed. Heiner 1904, p. 30; item: Steph. et Jos. Assemani, *Catalogus cod. Bibl. Vatic.*, 517; et A. Baumstark, *Geschichte der Syrischen Literatur* (Bonn 1922) 340, note 3.

⁴ Cfr. Registre de Labboudi aux Archives des Alepins Maronites à Rome, lettre du 1er décembre 1729, n° 85, à la page 53 du recueil n° 47.

⁵ Cfr. D. Bouix, *De Jure liturgico* (Parisiis, Lecoffre 1853) 200—6 en le comparant avec le texte du ch. VI de la III^e partie du Syn. Libanais (n° 22 § 2) qui a échappé à l'attention de Bouix! Item: Ph. Oppenheim, *Institutiones syst.-historicae in s. liturgiam*, t. II: pars III, *De libris liturgicis* (Romae 1940) 234—41, en le comparant avec A. Coussa, *Epitome praelectionum de jure ecclesiastico orientali* 1 (Grottaferrata 1948) 274, nn° 270—271.

Voici comment l'envoyé patriarcal à Rome, Elias Felici, se fait l'écho de la situation avant et après le Synode au sujet de la publication du bréviaire de 1731 :

«Questi erano i disordini a' quali dovea provedersi e per i quali e non par altri potea desiderare il Patriarca che venisse Mons. Assemani in Levante . . . :

Si abusava il Clero di alcuni Officii divini stampati senza consenso e intelligenza alcuna del Patriarca, e mancanti di molto nel Rito Siro-Maronita, arriva Mons. Assemani, e l'abuso non solo cresce ma si stabilisce in maniera, che si è reso poco meno che inemendabile»⁶.

Et voici aussi quelques extraits des deux documents allégués et annexés à cette relation de l'envoyé patriarcal :

«La Nation a besoin avant tout, écrivait le patriarche Khazen, d'une édition du Schihim (= Grand Bréviaire), tel quel, à la lettre, sans addition ni omission et sur du bon papier, puisque il n'y a plus de Schihim; voilà l'utilité spirituelle et temporelle de la Nation. De même l'édition du propre de Carême et du Passional avec les mêmes types du Schihim, et qu'il (= Assemani) devrait sagement arranger, car on y trouve des additions et des déficiences . . . Voilà ce que nous voulions. Or la situation présente est tout autre et nous devons la déclarer. D'abord ils (= les moines?) ont fait un bréviaire de demi-prière, et la prière du Grand-Office (= Schihim, celui de la prière publique et communautaire) est disparue; ils ont changé les rites et les tonalités, et la plupart des textes sont en arabe (= au lieu de l'original syriaque . . .)»⁷.

Le document en question a été écrit par le Patriarche Khazen après la réunion du synode et il y demande expressément «une édition du bréviaire» tout autre que celle éditée en 1731 et que le patriarche, comme plusieurs autres au Liban, croyait avoir été préparée par «les moines», ne se doutant pas qu'à Rome cette même édition était connue pour «assémanienne». Que l'on consulte le témoignage de Benoît XIV cité plus haut.

Les qualités que le patriarche exige dans la nouvelle édition sollicitée sont précisément celles qui manquent dans l'édition de 1731 «telle quelle à la lettre (= comme celle de 1625 ou de 1647?) sans addition ni omission et sur du bon papier». Il faut en déduire que l'édition de 1731, qu'elle ait été l'oeuvre des moines ou d'Assémani ou de tous ensemble, constituait un «abus» aux yeux du clergé et du patriarche parce que «imprimée sans le consentement du patriarche et ne répondant pas aux exigences rituelles et synodales: «stampati senza consenso e intelligenza alcuna del patriarca, e mancanti di molto nel Rito Siro-Maronita». Quant aux exigences synodales nous les étudierons en dernier lieu.

L'autre document annexé à la relation de l'envoyé patriarcal est un rescrit donné par Assémani à Gabriel Hawscheb, évêque d'Alep, l'autorisant en dérogation aux lois prescrites en 1736 à garder les innovations rituelles dans «les offices et la messe» de son église:

«telles qu'elles s'y trouvent, jusqu'à ce que les livres rituels aient été imprimés à Rome et soient parvenus à eux, et alors à partir de ce moment là ils devront

⁶ Cfr. Risposta alla Relazione dell'Ablegatione Apostolica... umiliata alla S. Congregazione de Prop. Fide da Mons. Pietro Gazeno .. (per mezzo del suo inviato D. Elia Felici) (publiée à Rome s. d. s. l. vers 1740) pp. 54-5, nn° 126-30.

⁷ Cfr. Miscellanea Maroniti, des Archives de la Propagande à Rome, vol. IV, fol. 122. L'original est en arabe.

adopter la nouvelle édition selon ce qui a été prescrit dans le Synode libanais»⁸

Les innovations d'Alep sont bien connues pour être l'oeuvre de l'évêque-moine Germanos Farhat († 1732); le rescrit donné par Assémani justifie donc suffisamment les expressions de l'envoyé patriarcal:

«arriva Mons. Assemani e l'abuso non solo cresce ma si stabilisce in maniera, che si è reso poco meno che inemendabile». Era grande l'impertinenza e l'ardire de' monaci libanesi... Arriva Mons. Assemani e l'ardire cresce... che moltiplicano le novità nell'abito, nell'orazione, nell'ufficio, nella Messa...»⁹

D'autre part, dans ce rescrit nous constatons une condamnation implicite ou au moins une réprobation de l'édition de 1731, comme de tous les livres rituels préparés à Alep ou ailleurs et diffusés par les moines libanais; en même temps nous y avons le commentaire le plus clair des textes du Synode libanais. En effet, celui même qui a présidé le synode après en avoir préparé les textes, déclare qu'il fallait s'attendre à une édition nouvelle qui sera faite à Rome et que, partant, toutes les autres ne pouvaient plus jouir d'aucune autorité — et ce «selon ce qui a été prescrit dans le Synode» — que provisoirement comme pour l'Eglise d'Alep en vertu de la dérogation apportée in loco et ad tempus par Assémani.

Dans le chapitre III, n° 5, de la première partie du Synode libanais de 1736 on avait énuméré les exigences auxquelles devaient être soumises les nouvelles éditions des livres rituels maronites:

«Item deligat una cum Episcopis Rev.mus D.nus Patriarcha viros idoneos qui officia ecclesiastica recognoscant... quae approbari debeant primum ab eisdem Rev. mo D. no Patriarcha et Episcopis, deinde typis vulgari, perque ecclesias, monasteria ac dioeceses iusto constituto pretio distribui, sublatis e medio coeteris... nec ullum permittent in ecclesia adhiberi nisi ab iisdem Ordinariis... attestatio in scriptis fiat illud collatum cum aliis jam impressis et approbatis inventum esse cum eis concordare... Qui secus fecerit etiamsi episcopali dignitate fulgeat noverit se praeter censuras... in recitandis horis canonicis muneri suo nequaquam satisfacere».

Aussi ce passage est à considérer comme une réprobation camouflée de l'édition faite en 1731, des innovations de l'Eglise d'Alep soumise à l'influence réformatrice des moines-évêques, et des «abus rituels» attribués aux moines dans leurs célébrations liturgiques conventuelles comme aussi de toutes les initiatives de latinisation privée que se permettaient, chacun pour soi, les élèves maronites du Collège Romain.

Le législateur synodal exclut de l'usage tout autre livre non conforme à l'édition préparée par la commission des «viri idonei», approuvée par le patriarche et les évêques, imprimée et distribuée dans toute la Nation Maronite; et ce, sous peine de rester en défaut vis-à-vis de l'obligation imposée au chapitre XIV (n° 34) de la II^e partie:

«Omnes in sacris ordinibus constituti, diaconi scilicet presbyteri et episcopi, ad horas canonicas obligantur sive in choro sive privatim recitandas...»

⁸ Miscellanea Maroniti, loc. cit et fol. 223 verso. Le rescrit en arabe est daté «le 17 décembre 1737».

⁹ Cfr. Risposta alla Relazione, citée plus haut, aux numeros 130 et 131, p. 55. Sur les innovations alepines cfr. M. Raggi, dans Al-Mashriq (1935) 513 ss. et L. Bleibel, *Histoire de l'ordre libanais* 1 (Caire 1924) 161 et 168 (en arabe).

Pour pouvoir harmoniser justement la portée de cette prescription avec celle des exigences synodales précédentes, il faudra se rappeler inévitablement la troisième obligation imposée aux clercs à ce sujet et mentionnée en III^e partie du même synode :

«Unusquisque clericus libros habeat ad exercitium sui ordinis necessarios. Divinis officiis... assidue in ecclesia intersint, ac praesertim diebus dominicis et festis, nisi... legitime impediti»¹⁰.

Ces «libros necessarios et ab unoquoque habendos», dont l'un est le «bréviaire récompilé», il en a été question à la première partie du Synode. Mais la confrontation ultérieure de tous ces passages avec celui qui suit ne manquera pas de nous éclairer utilement sur la «mens legislatoris synodalis» :

«In majoribus Ecclesiis et monasteriis, inducendus est usus, ut unusquisque loco suo stans librum prae manibus teneat; indecorum enim esset ingentem clericorum vel monachorum multitudinem inconfuse et inordinate ad Lectorile convenire, ut ex uno codice omnes cantent»¹¹

Or, il est à supposer que les lois d'un Synode Provincial approuvé in forma specifica soient bien agencées l'une en fonction de l'autre de façon à en résulter un ensemble complet et commodément praticable. Nous devons donc aboutir logiquement à la conclusion suivante :

La loi synodale de 1736, concernant les offices divins, exclut normalement l'emploi de l'édition assémanienne et toutes les autres copiées sur elle ou l'ayant imitée dans ses innovations ou dans son illégitimité; elle impose cependant une obligation conditionnée en réalité à la publication future de livres rituels réformés et réfundus.

Telles publication, réforme et refonte n'ont été jamais réalisées jusqu'à maintenant !

Donc, et de cette façon, la valeur obligatoire de l'édition princeps de 1731 est juridiquement nulle, quoique sur le plan historique de ces dernières années l'on ait cru tout le contraire. Car, tout compte fait, l'on ne peut point, en bonne critique historico-juridique, échapper à l'emprise du fameux adage: *Quod errore nititur, numquam obtinet!*

Et en conséquence, les clercs séculiers maronites, induits en erreur dans l'usage du nombre septenaire des heures canoniales quotidiennes d'après l'édition assémanienne, peuvent reprendre dans la récitation privée les trois heures canoniales d'auparavant, et continuer jusqu'à réforme légitime des livres rituels, à satisfaire à l'obligation de l'office divin d'après le régime pré-synodal¹².

¹⁰ Cfr. op. cit. chap. I, n° 13.

¹¹ Cfr. Syn. Lib. p. IV, chap. 5, n° 6: De divinis officiis (et de ordine in choro).

¹² Dans les chapitres V et VI de notre thèse nous avons largement étudié le régime traditionnel et canonique de l'Église Maronite avant 1736.